

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°03

| | |
|----------------------|---|
| Réunion du : | 2 septembre 2025 |
| Président de la CR : | Antoine IFFENECKER |
| Présents : | Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU |
| Assistant : | Julien LEROY – Kevin GAUTHIER |
| Excusés : | Michel ELOY – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE |

Préambule :

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

⦿ Appel de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 15.07.2025 (PV n°02)

■ Demande d'exemption du cachet « Mutation » au profit des joueurs U14

► décide de ne pas accorder les exemptions du cachet « Mutation » aux joueurs U14 rejoignant le club A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204)

Monsieur DE DEUS Jérôme, n°419025668, Président

Assiste :

Monsieur JARRIGE Christopher, n°460622149, Educateur Fédéral

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

En juin 2025, l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. demande l'exemption de cachet mutation pour des licenciés U14, précisant que le club n'avait pas d'équipe engagée en U14 lors de la saison 2024/2025.

Le 15.07.2025, la Commission Régionale Règlements et Contentieux refuse la demande d'exemption.

Le 21.07.2025, l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. Interjette appel de la décision devant la Commission Régionale d'Appel, indiquant notamment : *Nous formons appel de la décision rendue, en nous fondant sur deux éléments majeurs :*

- d'une part, un défaut de conseil de la part de la Ligue ayant causé un préjudice direct à notre club ainsi qu'aux joueurs concernés ;*
- d'autre part, une interprétation réglementaire que nous estimons contestable au regard des textes applicables à la situation.*

Le 25.08.2025, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Les services de la Ligue, en décembre et janvier de la saison 2024/2025, ont assuré le club que les licenciés U14 mutant à l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. pour la saison 2025/2026 pourraient bénéficier de l'exemption du cachet « mutation » en application de l'a. 117.d des Règlements Généraux de la FFF,
- Le club a réalisé sa campagne de recrutement en prévision de la saison 2025/2026, jusqu'à la fin de la saison 2024/2025 en tenant compte de cette information,
- Le club est finalement informé fin juin par la maman d'un joueur désirant rejoindre l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. que l'exemption du cachet « mutation » ne pourra être réalisée, ce que confirme les services de la Ligue,
- En application de l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF, un club peut être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge, ledit article n'évoque pas de « sous-catégorie »,
- L'article 93 des Règlements Généraux de la FFF évoque également une « catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient ».

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. En application de l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF, « *un club peut être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge* », ce qui suppose donc qu'un club peut être, par exemple, inactif sur la seule catégorie U14.

2. En application de l'article 117.d des Règlements Généraux de la FFF, « *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur (...) adhérant à (...) un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité (...) partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge (...)* ».

3. La Commission relève :

- dans une première lecture qu'un joueur de la catégorie d'âge U14 peut évoluer dans les compétitions U14 et U15 sans surclassement, que ces compétitions peuvent donc être assimilés au sens de l'article 117.d comme étant « *les compétitions de sa catégorie d'âge* », de sorte que l'inactivité partielle dans les compétitions U14 et U15 est nécessaire pour qu'un joueur relève de l'exemption précitée ;
- dans une seconde lecture que l'inactivité peut être, en combinaison avec l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF susvisé, être limitée à la catégorie d'âge (U14 en l'espèce) et aux compétitions de ladite catégorie (U14), de sorte que l'inactivité partielle dans les compétitions U14 serait suffisante pour qu'un joueur relève de l'exemption précitée.

4. La Commission estime que la 1^{ère} lecture semble être la plus logique à l'esprit de l'exemption, laquelle vise à permettre à un club reprenant une activité dans une catégorie à pouvoir recruter des joueurs des catégories concernés sans cachet mutation afin de constituer une équipe, laquelle serait composée de joueurs autorisés à pratiquer dans les compétitions concernés, et donc relevant nécessairement de 2 catégories d'âge initialement insuffisante dans le club d'accueil sur l'année n-1 et justifiant sa non activité, en l'espèce des joueurs U12 et U13 de la saison n-1 devenant des joueurs U13 et U14. En l'espèce, le club d'accueil était engagé en U13 et en U15, et avait donc des joueurs U12 et U13 pour constituer ces engagements en U14 cette saison, mais également des joueurs U14 pour alimenter son engagement U15, justifiant qu'il ne bénéficie d'une mesure favorable d'exemption pour la saison en cours au titre du 117.

5. La Commission considère toutefois que le texte manque en clarté. Si « nul n'est censé ignorer la loi », cela n'est possible que pour les textes répondant au principe impératif de valeur constitutionnelle de leur accessibilité et leur intelligibilité (Cons. Constit. 16.12.1999, n°99-421 DC). En l'espèce, le texte est susceptible de recevoir une double lecture, et cette situation place les administrés (les clubs) et les commissions dans une situation d'insécurité juridique qui doit être prise en compte dans l'analyse du dossier.

6. La Commission estime donc équilibré de faire droit à la demande du club.

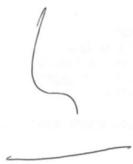
PAR CES MOTIFS,

Réforme la décision dont appel, et décide d'accorder les exemptions du cachet « Mutation » aux joueurs U14 rejoignant le club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL. (502204) en application de l'article 117.d des Règlements Généraux de la FFF.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

